

Numéros du rôle : 1837, 1863, 1920 et 1958
Arrêt n° 31/2001 du 1er mars 2001

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posées par la Cour d'appel de Bruxelles, le Tribunal correctionnel de Nivelles, la Cour d'appel de Gand et la Cour d'appel de Mons.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, A. Arts, R. Henneuse, M. Bossuyt et E. De Groot, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

a. Par arrêt du 1er décembre 1999 en cause du ministère public et de R. Philippart et autres contre J.-M. Denis et la s.a. Socotoit, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 9 décembre 1999, la Cour d'appel de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, interprétée en ce sens que non seulement les bénéficiaires des indemnités forfaitaires, mais encore tous les ayants droit de la victime d'un accident de travail mortel, qui n'a pas été intentionnellement provoqué par l'employeur, sont exclus du bénéfice de l'action en responsabilité du droit commun contre l'employeur, est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution ?

2. L'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, en ce qu'il exclut le droit des préjudiciés à pouvoir intenter l'action en responsabilité du droit commun contre l'employeur, lorsque celui-ci a commis une infraction pénale sans intention fautive, frauduleuse ou méchante, est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 1837 du rôle de la Cour

b. Par jugement du 29 novembre 1999 en cause de l'auditeur du travail et de A. Fauconnier et autres contre M. Ghislain et la s.a. Dufenco-Clabecq, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 5 janvier 2000, le Tribunal correctionnel de Nivelles a posé la question préjudicielle de savoir si l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut les ayants droit de la victime d'un accident de travail non intentionnel du droit d'agir en réparation de leur dommage moral contre l'employeur ou ses préposés.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 1863 du rôle de la Cour.

c. Par jugement du 16 mars 2000 en cause de G. Desodt et autres contre B. Joye et la s.p.r.l. Bouwbedrijf Furnibo, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 23 mars 2000, la Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est-il discriminatoire au regard des articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où la victime d'un accident du travail au sens strict ne peut intenter d'action civile contre l'employeur, sauf s'il y a faute intentionnelle de la part de celui-ci, alors que la victime d'un autre accident peut toujours intenter cette action, sans restriction, contre toute personne civilement responsable ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 1920 du rôle de la Cour.

d. Par arrêt du 21 avril 2000 en cause du ministère public et de B. Gigot et M. Koch contre M.-J. Olivier, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 28 avril 2000, la Cour d'appel de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 46, § 1er, 1°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il exclut du bénéfice de l'action en responsabilité du droit commun contre l'employeur, la victime ou les ayants droit d'une victime d'un accident du travail qui n'a pas été intentionnellement provoqué par l'employeur mais qui procède, de la part de celui-ci, d'une faute non intentionnelle, qu'elle soit lourde, grave ou légère ou qu'elle résulte d'un défaut de prévoyance ou de précaution ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 1958 du rôle de la Cour.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

A l'origine de chacune des affaires pendantes devant les juges *a quo* se trouvent des accidents du travail ayant entraîné le décès des travailleurs victimes. Dans toutes les affaires, les employeurs ou leurs préposés ont été poursuivis devant les juridictions répressives, et leur responsabilité pénale en rapport avec les accidents a été établie.

Les parties demandresses devant les juges *a quo* sont des membres des familles des victimes. Certaines d'entre elles ont été indemnisées par l'assurance-loi en matière d'accidents du travail, d'autres, qui n'appartiennent pas aux catégories visées par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ne l'ont pas été. Elles se sont toutes constituées parties civiles aux fins de se voir dédommagées du préjudice qu'elles affirment

avoir subi du fait du décès de leur proche, préjudice dont elles soutiennent qu'il n'a pas été, ou qu'il n'a été que partiellement réparé par l'intervention de l'assurance.

Constatant que l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail exclut qu'une action en justice soit intentée par les ayants droit de la victime décédée contre l'employeur (ou son préposé) qui a causé l'accident, même dans le cas où la faute commise donne lieu à des poursuites et à une condamnation pénale, les juridictions *a quo* interrogent la Cour au sujet de la compatibilité de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

III. *La procédure devant la Cour*

a) *Dans les affaires n^{os} 1837 et 1863*

Par ordonnances du 9 décembre 1999 et du 5 janvier 2000, le président en exercice a désigné les juges des sièges respectifs conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application dans ces affaires des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 26 janvier 2000, la Cour a joint les affaires.

Les décisions de renvoi ont été notifiées conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 11 février 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 24 février 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 23 mars 2000;
- J.-M. Denis, demeurant à 6690 Vielsalm, Regné 73, et la s.a. Socotoit, dont le siège social est établi à 6670 Gouvy, route de Beho 19, par lettre recommandée à la poste le 27 mars 2000;
- R. Philippart, demeurant à 6690 Vielsalm, rue des Grands-Champs 1, M. Chevigne, demeurant à 6690 Vielsalm, Cahay 93, A. Philippart, demeurant à 6690 Vielsalm, Goronne 12, B. Gerardy, demeurant à 6690 Vielsalm, Goronne 12, et D. Probst, demeurant à 6690 Vielsalm, rue Général Jacques 40, par lettre recommandée à la poste le 28 mars 2000.

b) *Dans l'affaire n^o 1920*

Par ordonnance du 23 mars 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 30 mars 2000, la Cour a joint l'affaire n^o 1920 aux affaires déjà jointes n^{os} 1837 et 1863.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 17 mai 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 18 avril 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- B. Joye, demeurant à 8670 Koksijde, Elzenlaan 29, et la s.p.r.l. Bouwbedrijf Furnibo, dont le siège social est établi à 8670 Koksijde, Elzenlaan 29, par lettre recommandée à la poste le 12 mai 2000;

- G. Desodt et N. Meulemeester, demeurant ensemble à 8650 Houthulst, Zuidtorhoutstraat 23, N. Desodt et J. Beauprez, demeurant ensemble à 8650 Houthulst, Mgr. Schottestraat 34, M. Desodt et E. Vandaele, demeurant ensemble à 8650 Houthulst, Zuidtorhoutstraat 25, et N. Desodt et I. Vercaemer, demeurant ensemble à 8650 Houthulst, Jonkershovestraat 111E, par lettre recommandée à la poste le 18 mai 2000;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 19 mai 2000.

c) *Dans l'affaire n° 1958*

Par ordonnance du 28 avril 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 3 mai 2000, la Cour a joint l'affaire n° 1958 aux affaires déjà citées.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 22 mai 2000; l'ordonnance abrégeant le délai pour introduire un mémoire a été notifiée par les mêmes lettres.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 30 mai 2000.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 16 juin 2000.

d) *Dans toutes les affaires*

Les mémoires ont été notifiés par lettres recommandées à la poste le 22 septembre 2000.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- R. Philippart et autres, dans l'affaire n° 1837, par lettre recommandée à la poste le 20 octobre 2000;

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 25 octobre 2000.

Par ordonnances du 31 mai 2000 et du 29 novembre 2000, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 9 décembre 2000 et 9 juin 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 21 décembre 2000, le président M. Melchior a soumis les affaires à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du 21 décembre 2000, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 10 janvier 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 22 décembre 2000.

A l'audience publique du 10 janvier 2001 :

- ont comparu :

. Me D. Crombez, avocat au barreau de Furnes, pour G. Desodt et autres;

. Me G. Hamacher, avocat au barreau de Liège, pour R. Philippart et autres;

. Me S. Nudelholc, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

. Me E. Robert, avocat au barreau de Marche-en-Famenne, pour J.-M. Denis et la s.a. Socotoit;

. Me F. George, avocat au barreau de Furnes, pour B. Joye et la s.p.r.l. Bouwbedrijf Furnibo;

- les juges-rapporteurs L. François et H. Boel ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position des parties devant les juridictions a quo

Dans l'affaire n° 1837

A.1.1. Les parties civiles devant la juridiction *a quo* exposent qu'elles ont été indemnisées, suite à l'accident, conformément aux dispositions des articles 10 à 21 de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail. Elles font valoir qu'elles n'ont pas été définitivement indemnisées, que quatre d'entre elles n'ont perçu aucune indemnisation, alors qu'elles ont subi un dommage moral particulièrement important, étant donné les circonstances de l'accident qui a causé le décès de leur proche.

A.1.2. Quant à la formulation des questions préjudicielles posées par la Cour d'appel de Bruxelles, elles estiment que la seconde question est une redondance de la première, dans la mesure où l'hypothèse d'un accident de travail mortel causé par une infraction pénale de l'employeur sans intention fautive, frauduleuse ou méchante n'est qu'un cas particulier de la situation plus générale envisagée dans la première question. Par conséquent, les parties concluantes ne distinguent pas entre les deux questions.

A.1.3. Les parties civiles devant la juridiction *a quo* estiment que l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 crée une discrimination entre les victimes d'un accident du travail et les victimes d'un accident de droit commun, puisque les premières, au contraire des secondes, ne peuvent agir en responsabilité civile contre l'employeur, auteur de la faute qui a causé l'accident, même s'il s'agit d'une infraction pénale lorsqu'elle ne s'accompagne pas d'intention frauduleuse et méchante. Par conséquent, en cas d'accident du travail mortel, le dommage moral subi par les ayants droit de la victime n'est pas réparé, dans la mesure où les indemnités forfaitaires versées par l'assureur-loi n'indemnisent pas le préjudice moral.

A.1.4. Les parties concluantes considèrent par ailleurs que l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 crée aussi une discrimination en traitant également des catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes, à savoir les ayants droit de la victime d'un accident du travail survenu en l'absence de faute pénale de l'employeur et les ayants droit de la victime d'un accident du travail dû à une faute pénale sans intention frauduleuse et méchante de l'employeur.

A.1.5. Citant les travaux préparatoires de la disposition en cause, les parties concluantes considèrent que sa *ratio legis* était, à l'époque, à la fois de surmonter les difficultés probatoires rencontrées par les victimes d'un accident du travail et d'assurer la paix sociale en supprimant les procès entre patrons et ouvriers, tout en ménageant l'industrie qui refusait de supporter une charge trop lourde à une époque où le mécanisme de l'assurance obligatoire n'existait pas.

A.1.6. Les parties civiles citent les arrêts n^{os} 25/95 et 3/97 de la Cour pour montrer qu'à leur estime, lorsque la faute de l'employeur constitue une faute pénale, l'exonération de responsabilité de l'employeur à l'égard des parties civiles n'est pas proportionnée à l'objectif de paix sociale avancé, puisque la preuve de la responsabilité de l'employeur résulte de la faute pénale, de sorte qu'elle n'est ni difficile à faire, ni susceptible de porter atteinte à la paix sociale et aux relations de travail dans les entreprises, puisqu'elle a déjà été établie et sanctionnée par les autorités judiciaires que sont l'auditorat du travail et le tribunal correctionnel. Elles ajoutent que l'exonération de la responsabilité de l'employeur dans l'hypothèse d'une faute pénalement sanctionnée est susceptible de conduire à un résultat contraire à l'objectif d'apaisement poursuivi. En outre, elles font valoir que l'absence d'indemnisation est d'autant plus injustifiée qu'elle n'est compensée par aucune contrepartie dont les ayants droit de la victime bénéficieraient en vertu du système de la réparation automatique et forfaitaire.

A.1.7. Les concluantes considèrent qu'est tout aussi injustifié le traitement identique que la disposition litigieuse applique aux victimes d'un accident du travail mortel, sans distinguer selon que l'accident est dû à une faute pénalement sanctionnée de l'employeur ou pas.

A.1.8. Enfin, les parties civiles devant la juridiction *a quo* exposent que les raisons économiques de l'indemnisation forfaitaire allégeant la charge patronale ne se justifient plus depuis 1971, dans la mesure où un système d'assurance obligatoire a été instauré, et que l'immunité civile de l'employeur est en contradiction avec l'impératif de prévention des accidents du travail.

A.2.1. L'employeur cité directement devant la juridiction *a quo* expose que la volonté du législateur est claire : il s'agissait d'établir un système de couverture d'assurance du revenu des travailleurs par une couverture souscrite par l'employeur tout en évacuant de manière claire et définitive la question de responsabilité. Il considère que la disparition de la responsabilité est le corollaire de la mise hors cause de l'employeur, et a pour effet la disparition de l'indemnisation de certains préjudices et la disparition des contentieux de droit commun relatifs aux tiers. La législation du 10 avril 1971 instaurant un régime d'indemnisation des victimes d'accident du travail tantôt plus favorable, tantôt moins favorable à la victime, le cas d'espèce ne doit pas occulter les hypothèses fréquentes où le régime trouve à s'appliquer en sens inverse.

A.2.2. Le concluant estime que la distinction portée par l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 trouve sa justification dans la volonté du législateur d'éviter les procès en responsabilité via un mécanisme d'indemnité forfaitaire et automatique des ayants droit de la victime, qu'elle se fonde sur un critère objectif, que la mesure est adéquate par rapport au but recherché et qu'il existe un rapport raisonnable entre les moyens employés et les buts visés.

A.2.3. Quant à la deuxième question préjudicielle, l'employeur fait valoir que le régime d'indemnisation des victimes d'accident du travail s'apparentait plus à un régime d'assurances qu'à un régime de responsabilité et que, dans l'optique du droit des assurances, l'exclusion du fait intentionnel tombe sous le sens, celui-ci n'étant pas assurable. En excluant le principe forfaitaire lorsque le préjudice résulte d'un fait intentionnel, frauduleux ou méchant et en permettant dans cette hypothèse la mise en cause de la responsabilité du travailleur ou de l'employeur, le législateur a entendu limiter la portée de la loi du 10 avril 1971 aux hypothèses assurables. L'extension de l'action en responsabilité aux conséquences de faits pénalement sanctionnés mais non intentionnels, frauduleux ou méchants aurait conduit à faire interférer l'action en responsabilité dans le régime du forfait.

Dans l'affaire n° 1920

A.3.1. Les parties civiles devant la juridiction *a quo* estiment que le traitement inégal n'est ni raisonnable, ni justifié dans la société actuelle en général, et dans la vie économique en particulier, dès lors que les rapports au sein des entreprises ne sont plus les mêmes depuis longtemps et ont tellement évolué depuis l'élaboration de la loi sur les accidents du travail. La référence à la « paix sociale » ne saurait plus, actuellement, justifier ce traitement inégal.

A.3.2. L'employeur, cité devant le juge *a quo*, estime que le système de la loi sur les accidents du travail est raisonnablement justifié au regard des articles 10 et 11 de la Constitution. Le législateur a entendu préserver la paix à l'intérieur des entreprises et mettre fin, autant que possible, aux procédures entre travailleurs et employeurs. La mesure est, d'après lui, efficace et nécessaire pour atteindre ce but. Celui-ci correspond à un objectif d'intérêt général.

A.3.3. En outre, le concluant est d'avis qu'aucune comparabilité n'existe entre la victime de faits de droit commun et la victime de faits qui se produisent durant l'exécution d'un contrat de travail.

Position du Conseil des ministres dans toutes les affaires

En ce qui concerne la première question dans l'affaire n° 1837 et les questions dans les affaires n°s 1863, 1920 et 1958

A.4.1. Le Conseil des ministres expose que le régime de réparation forfaitaire des travailleurs ayant encouru un accident du travail, institué par une loi du 24 décembre 1903, constitue une application de la théorie du risque. L'objectif du législateur était de permettre aux ouvriers, victimes d'accidents corporels dans leur travail, d'obtenir des indemnités sans avoir à prouver la faute de l'employeur ou de ses préposés. En même temps, le législateur affranchissait de leur responsabilité civile ordinaire, l'employeur, ses préposés et la victime elle-même. Le forfait doit être opposable à tous, fût-ce à l'égard des tiers exclus du bénéfice de la loi, sous peine de n'être qu'une fiction. Pour le Conseil des ministres, cette transaction entre le monde des employeurs et le monde des travailleurs constitue la justification objective et raisonnable de la différence existant entre les recours que peut exercer, en vue de la réparation de son préjudice corporel, une personne qui a encouru un accident du travail et les recours que peut exercer, en vue de la réparation de son préjudice corporel, toute personne ayant encouru un autre accident.

A.4.2. Il expose encore qu'au vu de l'évolution législative, il est démontré que le législateur n'a donné à la victime d'un accident du travail ou à ses ayants droit, un droit à la réparation complète de son dommage sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil que lorsqu'il est apparu que ce droit à la réparation « hors forfait » n'était pas de nature à rompre la paix sociale nécessaire à l'activité économique et que la charge financière de cette responsabilité « hors forfait » de l'employeur ou du compagnon de travail était supportée, en fait, par l'assureur R.C. des véhicules impliqués. Ces considérations ne s'appliquent pas à l'accident du travail pour lequel toutes les considérations qui ont justifié le forfait et l'exclusion du recours aux règles du droit commun de la responsabilité civile en 1903 restent valables.

A.4.3. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres insiste sur le fait que le régime forfaitaire prévu par les articles 12 et suivants de la loi répond à un objectif légitime, à savoir éviter des litiges dans lesquels se poseraient des difficultés de preuve parfois insurmontables, susceptibles de porter atteinte à la paix sociale et aux relations de travail dans les entreprises. Par rapport à cet objectif, l'exclusion de certaines catégories d'ayants droit du bénéfice de l'indemnisation forfaitaire n'est pas disproportionnée. De même, la non-indemnisation du préjudice moral n'est pas disproportionnée par rapport aux objectifs de sécurité, de justice sociale et de paix sociale poursuivis par la loi sur les accidents du travail.

En ce qui concerne la deuxième question dans l'affaire n° 1837

A.4.4. Le Conseil des ministres expose qu'en droit pénal, l'élément moral, la faute, est un élément constitutif de toute infraction. L'élément moral est soit une faute pénale non intentionnelle, c'est-à-dire une négligence, au sens de l'article 1382 du Code civil, soit le dol, qui va du désir de réaliser l'acte interdit à la simple acceptation de sa réalisation éventuelle. La faute pénale non intentionnelle est l'élément moral constitutif de diverses infractions, parmi lesquelles le délit de coups et blessures involontaires sanctionné par les articles 418 et 420 du Code pénal.

A.4.5. Il expose en outre qu'est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion. L'action qui pourrait, moyennant modification de l'article 46 de la loi sur les accidents du travail, être engagée par la victime d'un accident du travail ou ses ayants droit, contre un de ses compagnons de travail ou son employeur, sur la base de règles de droit commun de la responsabilité civile, sera toujours fondée au minimum sur une négligence de ceux-ci, au sens de l'article 1382 du Code civil, ayant entraîné des coups et blessures involontaires, c'est-à-dire l'employeur ou le travailleur qui a commis le délit visé aux articles 418 et 420 du Code pénal. Le Conseil des ministres en conclut que la situation décrite par la Cour d'appel dans sa deuxième question préjudicielle est identique à celle faisant l'objet de la première question et que la même réponse doit lui être donnée.

A.4.6. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres ajoute que contrairement à ce qu'allèguent les parties civiles, le fait qu'un comportement soit constitutif d'une infraction pénale ne signifie pas que la preuve de ce comportement pourrait être plus facilement rapportée. Par ailleurs, il soutient que l'argument selon lequel l'immunité civile de l'employeur serait en contradiction avec l'impératif de prévention des accidents du travail ne peut être retenu, et cite à ce sujet le 7° de l'article 46, § 1er, introduit par la loi du 24 décembre 1999. Enfin, il fait valoir que l'argument, avancé par les parties civiles, selon lequel la justification de la mesure ne peut plus être retenue depuis qu'un système d'assurance obligatoire a été instauré, est erroné, puisque si l'assurance devait couvrir la responsabilité en droit commun, la prime étant calculée en fonction du risque, la levée de l'immunité civile de l'employeur entraînerait une augmentation considérable des primes d'assurance.

- B -

La disposition en cause

B.1. Les questions préjudicielles portent sur l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, tel qu'il était libellé avant les modifications introduites par les lois des 25 janvier 1999 et 24 décembre 1999, qui disposait :

« Indépendamment des droits découlant de la présente loi, une action en justice peut être intentée, conformément aux règles de la responsabilité civile, par la victime ou ses ayants droit :

1° contre l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail ou causé intentionnellement un accident ayant entraîné un accident du travail;

2° contre l'employeur, dans la mesure où l'accident du travail a causé des dommages aux biens du travailleur;

3° contre le mandataire ou le préposé de l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail;

4° contre les personnes autres que l'employeur, ses mandataires ou préposés, qui sont responsables de l'accident;

5° contre l'employeur, ses mandataires ou préposés, lorsque l'accident est survenu sur le chemin du travail ».

En ce qui concerne la différence de traitement entre le système de réparation des accidents du travail et le régime de réparation de droit commun

B.2.1. La loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail prévoyait la réparation forfaitaire du dommage résultant d'un accident du travail, le caractère forfaitaire de l'indemnité s'expliquant notamment par une réglementation de la responsabilité s'écartant du droit commun, basée non plus sur la notion de faute, mais sur celle de risque professionnel et sur une répartition de ce risque entre l'employeur et la victime de l'accident du travail.

D'une part, l'employeur était, même en l'absence de toute faute dans son chef, toujours rendu responsable du dommage résultant de l'accident du travail subi par la victime. Ainsi non seulement celle-ci était dispensée de la preuve, souvent très difficile à apporter, de la faute de l'employeur ou de son préposé et de l'existence d'un lien causal entre cette faute et le dommage subi, mais sa propre faute (non intentionnelle) ne faisait pas obstacle à la réparation, et n'entraînait pas sa responsabilité si cette faute causait un accident de travail à un tiers. D'autre part, la victime de l'accident du travail percevait une indemnité forfaitaire, qui ne l'indemnisait que partiellement pour le dommage subi.

A la suite de plusieurs modifications de la loi, le niveau d'indemnisation des 50 p.c. originaires de la « rémunération de base » a été porté à 66 p.c. et à 100 p.c. De même, l'immunité initialement

prévue de l'employeur a été adaptée à la suite de l'extension de la réglementation sur les accidents du travail aux accidents sur le chemin du travail.

Lors de l'élaboration de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, le système a été modifié par l'instauration de l'assurance obligatoire, en vertu de laquelle le travailleur ne s'adresse plus à l'employeur mais à « l'assureur-loi ». C'est le préjudice du travailleur et non plus la responsabilité de l'employeur qui est assuré, de sorte que le système se rapproche d'un mécanisme d'assurances sociales.

B.2.2. L'article 7 de la loi sur les accidents du travail définit ceux-ci comme « tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion ». L'objectif du système forfaitaire est d'assurer une protection du revenu du travailleur contre un risque professionnel censé se réaliser même lorsqu'un accident survient par la faute de ce travailleur ou d'un compagnon de travail, ainsi que de préserver la paix sociale et les relations de travail dans les entreprises en excluant la multiplication des procès en responsabilité.

La protection en cas de faute du travailleur va jusqu'à immuniser celui-ci contre sa propre responsabilité en cas d'accident de travail causé par cette faute. Le forfait couvre en outre ceux dont le législateur estime qu'ils dépendent normalement du revenu du travailleur victime d'un accident mortel. La réparation forfaitaire sera, dans certains cas, plus importante que ce que la victime aurait pu obtenir en intentant une action de droit commun contre l'auteur de la faute qui a causé l'accident et, dans certains cas, moins importante. Le financement du système forfaitaire est assuré par les employeurs, qui sont obligés, depuis 1971, de souscrire une assurance en matière d'accidents du travail et de supporter le coût des primes. Le souci de ne pas alourdir la charge économique qui en résulte par une éventuelle obligation de réparer issue du droit commun a conduit le législateur à restreindre le champ des hypothèses susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'employeur.

B.2.3. Dès lors que le système dérogatoire se justifie dans son principe, il est admissible que sa comparaison trait pour trait avec celui du droit commun fasse apparaître des différences

de traitement tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, sous la réserve que chacune des règles en cause doit être conforme à la logique du système auquel elle appartient.

En ce qui concerne la différence de traitement entre les victimes d'un accident du travail ou leurs ayants droit, d'une part, et les victimes d'un autre accident ou leurs ayants droit, d'autre part (deuxième question posée dans l'affaire n° 1837, questions posées dans les affaires n°s 1863, 1920 et 1958)

B.3. Les questions préjudicielles invitent la Cour à comparer la situation des victimes d'un accident du travail ou de leurs ayants droit et la situation des victimes d'un autre accident ou de leurs ayants droit, dans la mesure où l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail empêche les premiers d'intenter une action de droit commun en réparation de leur dommage contre la personne responsable de l'accident lorsqu'il s'agit de l'employeur ou de son préposé, hormis les exceptions que cette disposition prévoit.

B.4. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5. Le critère de distinction entre les victimes d'un accident du travail et leurs ayants droit, d'une part, et les victimes d'un autre accident et leurs ayants droit, d'autre part, est objectif et pertinent par rapport au système d'indemnisation institué par la législation en matière d'accidents du travail.

B.6. Compte tenu de ce que, pour les raisons exposées en B.2.1 à B.2.3, les règles d'indemnisation des accidents du travail forment un ensemble, la mesure qui consiste à exclure les victimes et leurs ayants droit bénéficiaires des indemnités forfaitaires, tels qu'ils sont visés par les articles 12 à 17 de cette loi, de la possibilité d'intenter une action en responsabilité de droit commun contre le responsable de l'accident du travail n'est pas disproportionnée.

B.7. La réponse ne saurait être différente en ce qui concerne la réparation du dommage moral des ayants droit de la victime décédée. Les indemnités forfaitaires prévues par la loi du 10 avril 1971 couvrent, en tout ou en partie, aussi bien le dommage matériel que le dommage moral.

B.8. Les juridictions qui interrogent la Cour dans les affaires n^{os} 1837 et 1958 l'invitent en outre à examiner la situation spécifique des ayants droit de la victime d'un accident mortel du travail causé par la faute, pénalement sanctionnée, de l'employeur ou d'un de ses préposés. Les parties demandresses devant ces juridictions font valoir que, dans l'hypothèse où l'employeur ou son préposé ont été condamnés par une juridiction répressive pour l'infraction constituée par la faute qui a causé l'accident, la preuve de cette faute est établie par la condamnation et qu'il ne saurait y avoir de perturbation supplémentaire de la paix des relations de travail dans l'entreprise par l'action qu'elles entreprennent en réparation de leur dommage. Elles soutiennent que, dès lors qu'une faute pénale a été sanctionnée par une condamnation, le système du forfait n'est pas justifié.

B.9. Le souci de ne pas troubler la paix des relations de travail n'est pas le seul dont le législateur se soit inspiré en réglant les conséquences des accidents du travail. De plus, la faute au sens de l'article 1382 du Code civil constitue l'élément moral de diverses infractions, parmi lesquelles les délits d'homicide ou de lésion involontaires sanctionnés par les articles 418 à 420 du Code pénal. Toute faute au sens de l'article 1382 du Code civil ayant causé un accident du travail est donc aussi, par définition, une faute pénale au sens, notamment, des articles 418 à 420 du Code pénal. Il en résulte que l'hypothèse dans laquelle l'accident de travail est causé par une faute pour laquelle l'employeur ou son préposé est susceptible d'être condamné par une juridiction répressive se confond avec toutes les hypothèses d'accidents de travail causés par une faute de l'employeur ou

de son préposé. Il n'y a dès lors pas lieu d'apporter une réponse différente à la question envisagée dans cette hypothèse.

En ce qui concerne l'identité de traitement des ayants droit de la victime d'un accident mortel de travail, qu'ils soient bénéficiaires des indemnités forfaitaires ou qu'ils n'en soient pas bénéficiaires (première question posée dans l'affaire n° 1837)

B.10. La juridiction *a quo* interprète la notion « d'ayants droit » visée à l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 comme incluant non seulement les bénéficiaires des indemnités forfaitaires prévues par cette loi en cas de décès de la victime, mais aussi tous ceux qui, à la suite de l'accident du travail survenu à la victime, pourraient prétendre à une indemnité, aux termes des articles 1382 et suivants du Code civil.

B.11. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination s'opposent à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.12. Contrairement aux ayants droit de la victime décédée visés aux articles 12 à 17 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail qui peuvent prétendre, à certaines conditions, aux indemnités forfaitaires prévues par la loi, les personnes qui ne sont pas visées par ces articles ne peuvent, dans ladite interprétation, prétendre à aucune réparation du dommage, qu'il soit matériel ou moral, qu'elles ont subi par suite du décès.

Compte tenu de la logique du système (B.2.3) et du fait que ces personnes n'influencent pas les rapports de travail entre employeur et travailleur, il est disproportionné qu'elles n'aient droit à aucune indemnisation : le bénéfice du régime de réparation offert à tous ne peut leur être ôté en considération d'un régime spécial qui exclut toute indemnisation en ce qui les concerne.

Interprété comme visant tous les ayants droit de la victime, sans distinguer selon qu'ils peuvent prétendre à une indemnité forfaitaire ou non, l'article 46, § 1er, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.13. La Cour observe que les termes « ayants droit » figurant à l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail peuvent s'interpréter comme ne concernant que les personnes, visées par les articles 12 à 17 de la même loi, qui peuvent bénéficier des indemnités forfaitaires qu'elle prévoit, et non les personnes, préjudiciées par le décès de la victime, qui ne sont pas visées par ces dispositions.

Dans cette interprétation, la disposition en cause ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il empêche la victime d'un accident du travail d'intenter une action en réparation sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil contre l'employeur ou son préposé dont la faute a causé l'accident.

- Interprété comme excluant les ayants droit de la victime d'un accident mortel du travail autres que ceux visés par les articles 12 à 17 de la loi du 10 avril 1971 du droit d'intenter une action en réparation de leur dommage sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil, l'article 46, § 1er, de cette loi viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Interprété comme n'excluant pas les ayants droit de la victime d'un accident mortel du travail non visés par les articles 12 à 17 de la loi du 10 avril 1971 du droit d'intenter une action en réparation de leur dommage sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil, l'article 46, § 1er, de cette loi ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er mars 2001.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior